

AFDD



ASSOCIATION FRANCAISE DES DOCTEURS EN DROIT ¹
RECONNUE D'UTILITE PUBLIQUE DECRET DU 28 FEVRIER 1966

BULLETIN MENSUEL

I - DROIT ETRANGER

1) Droit belge de l'environnement et de l'énergie

En janvier 2012 le Parlement belge a adopté une loi portant des dispositions diverses en matière d'énergie et de développement durable.

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?numac=2012011000&caller=list&article_lang=F&row_id=1&numero=2&pub_date=2012-01-11&pdda=2012&dt=LOI&language=fr&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&pdfa=2012&pddj=01&fromtab=+moftxt+UNION+montxt&nl=n&pddm=01&pdfj=31&sql=dt+%3D+%27LOI%27+and+pd+between+date%272012-01-01%27+and+date%272012-01-31%27+&pdfm=01&rech=29&tri=dd+AS+RANK+&trier=promulgation

2) Droit indien

Après la Chine, c'est au tour du gouvernement indien de s'opposer à la nouvelle taxe carbone mise en place par l'Union européenne obligeant les compagnies opérant dans l'UE à payer à compter du printemps 2013 une taxe selon leur émission de CO2. Selon le journal La tribune, l'Inde aurait même « menacé d'interdire aux compagnies aériennes européennes d'opérer sur son territoire si l'Union européenne prenait les mêmes mesures à l'égard des compagnies indiennes ». <http://www.latribune.fr/entreprises-finance/services/transport-logistique/20120515trib000698630/taxe-carbone-bruxelles-veut-faire-plier-les-compagnies-chinoises-et-indiennes.html>

II - DROIT EUROPEEN

Dans une décision du 19 novembre 2009 (Aff. n°C-402/07), la Cour de justice des communautés européennes a précisé les droits dont les passagers d'un vol retardé disposent vis-à-vis de la compagnie aérienne selon le règlement communautaire (n°261/2004) concernant l'indemnisation et l'assistance des passagers aériens. Alors que ledit règlement prévoit qu'en cas d'annulation d'un vol, les passagers peuvent recevoir une indemnisation forfaitaire d'un montant compris entre 250 et 600 euros, en revanche, il ne prévoit rien pour les passagers de vols retardés. La CJCE a estimé en l'espèce, que lorsqu'une compagnie aérienne transporte des passagers à l'aéroport de destination avec des retards de 25 et 22 heures par rapport à l'heure d'arrivée prévue, ce retard doit être assimilé à une annulation de vol, car les passagers se trouvent dans une situation comparable. En effet, les passagers concernés par un retard subissent un préjudice analogue à une annulation de vol, consistant en une perte de temps, et se trouvent ainsi dans une situation comparable. Toutefois l'indemnisation ne sera pas due si la compagnie aérienne est en mesure de prouver que le retard était dû à des circonstances extraordinaires qui échappent à la maîtrise effective de la compagnie aérienne et qui n'auraient pu être évitées, même si toutes les mesures raisonnables avaient été prises. **Source** : Net-iris *Le Droit à l'information juridique*. <http://www.net-iris.fr/veille-juridique/actualite/23450/la-cjce-exige-que-les-retards-de-vols-de-plus-de-3-heures-donnent-droit-a-indemnisation-des-passagers-sauf-circonstances-extraordinaires.php>

III - ACTUALITE JURIDIQUE FRANCAISE

1) Droit de l'Internet

En 2007 TF1 avait intenté un procès à **YouTube** pour la diffusion illégale de programmes et séries télévisées. TF1 demandait plus de 140 millions d'euros de dommages-intérêts pour contrefaçon, concurrence déloyale et

parasitisme. Le TGI de Paris la déboute par un jugement du 29 mai 2012 TF1 et l'a condamné à verser 80.000 euros à YouTube au titre des frais de justice. <http://www.numerama.com/media/YoutubeTF1-Jgt29mai2012.pdf>

2) Droit bancaire et boursier

Le pôle commun à l'ACP et à l'AMF, le Pôle Assurance Banque Épargne, a rendu public son rapport d'activité 2011. http://www.amf-france.org/documents/general/10405_1.pdf

3) Droit des sociétés

Dans un arrêt du 24 janvier 2012, la cour administrative d'appel de Versailles considère que la réduction de capital par voie de rachat de ses propres actions ne peut être regardée comme étant dépourvue de contrepartie pour la société requérante et que cette opération relève d'une gestion commerciale normale. <http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000025385404&fastReqId=836209362&fastPos=1>

4) Droit de la copropriété

Dans une question du 6 mars 2012, le député Patrick Beaudouin a interpellé le ministre chargé du Logement sur le recouvrement des charges d'immeubles par les syndicats qui lui a répondu le 8 mai 2012 dans les termes suivants : « le syndic désigné par l'assemblée générale des copropriétaires est titulaire d'un contrat de mandat, aux termes duquel il représente le syndicat des copropriétaires et exerce les missions prévues par les textes au nom et pour le compte de ce syndicat. Le mandat confié au syndic repose donc sur un rapport de confiance, ce qui lui confère une forte dimension personnelle. C'est pourquoi la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis pose le principe selon lequel "seul responsable de sa mission, le syndic ne peut se faire substituer", et que seule l'assemblée générale peut déléguer certains de ses pouvoirs. Si l'interdiction pour le syndic de se faire substituer est tempérée par l'article 30 du décret du 17 mars 1967 pris pour l'application de la loi de 1965 précitée, qui précise que le syndic peut se faire représenter par ses préposés, cette possibilité ne concerne toutefois que les actes de gestion purement matériels, n'impliquant aucune délégation de pouvoir. En dehors d'un tel cas, le syndic ne peut donc "sous-traiter" tout ou partie de sa mission.

En matière de recouvrement de sommes restées impayées par les copropriétaires, la loi de 1965 précitée prévoit que la mission du syndic comprend l'administration de l'immeuble, sa conservation, sa garde et son entretien. A ce titre, le syndic doit notamment procéder aux appels de fonds afférents au paiement des charges, ainsi qu'au recouvrement des sommes restées impayées par les copropriétaires, étant rappelé que le syndic peut engager les actions en justice nécessaires au recouvrement sans autorisation préalable de l'assemblée générale. Le recouvrement des charges impayées fait donc partie des pouvoirs propres reconnus au syndic pour l'exercice de sa mission. Dans ces conditions, comme la mise en œuvre des actions et procédures nécessaires au recouvrement des sommes restées impayées par les copropriétaires ne constitue pas une prérogative de l'assemblée générale, susceptible de délégation, mais un pouvoir propre du syndic, l'assemblée générale ne peut légalement déléguer une telle prérogative. De plus, en application de l'interdiction de se faire substituer, le syndic ne peut déléguer ce pouvoir à un tiers et il doit mettre en œuvre personnellement les procédures et actions nécessaires au recouvrement ». <http://questions.assemblee-nationale.fr/q13/13-129563QE.htm>

5) Droit de la concurrence

JURISPRUDENCE : Le 30 novembre 2005, le Conseil de la concurrence avait sanctionné les sociétés Bouygues Télécom, SFR et Orange pour avoir échangé des informations stratégiques relatives aux nouveaux abonnements et aux résiliations et pour avoir conclu des accords portant sur la stabilisation de leurs parts de marché autour d'objectifs définis en commun. Une amende de 534 millions d'euros a été infligée aux trois sociétés, décision confirmée par la cour d'appel de Paris le 12 décembre 2006. Après deux premiers pourvois la Cour de cassation est à nouveau saisie et se prononce une troisième fois à propos de cette affaire. Ainsi retient-elle dans un arrêt du 30 mai 2012, que l'article L. 464-2 du code de commerce exige, non pas un chiffrage précis du dommage à l'économie, mais seulement une appréciation de son existence et de son importance reposant sur une analyse aussi complète que possible des éléments du dossier. La cour relève : le caractère confidentiel et stratégique des informations échangées, la parfaite régularité des échanges ainsi organisés et leur poursuite pendant six années jusqu'à ce que la mise en œuvre de l'enquête administrative y mette fin, révèlent et traduisent tout à la fois la gravité concrète de la pratique incriminée et la conscience qu'avaient tous les opérateurs concernés d'enfreindre les règles de la concurrence, dont le respect les aurait obligés à déterminer de manière autonome la politique qu'ils entendaient suivre sur le marché et les conditions qu'ils comptaient offrir à leur clientèle respective. Cf. : Cour de cassation, chambre commerciale, 30 mai 2012 (pourvoi n° 11-22.144), société Orange France - rejet du pourvoi contre cour d'appel de Paris, 30 juin 2011 http://www.autoritedelaconcurrence.fr/doc/cass3_mobiles_mai12.pdf

Historique de l'affaire : Cour de cassation, chambre commerciale, 7 avril 2010 (pourvois n° 09-12.984, 09-13.163 et 09-65.940) - cassation partielle de cour d'appel de Paris, 11 mars 2009 (renvoi devant la cour d'appel

de Paris, autrement composée) ; Cour de cassation, chambre commerciale, 29 juin 2007 (poursuits n° 07-10.303, 07-10.354 et 07-10.397) - cassation partielle de cour d'appel de Paris, 12 décembre 2006 (renvoi devant la cour d'appel de Paris, autrement composée) ; Conseil de la concurrence, Décision n° 05-D-65 du 30 novembre 2005 relative à des pratiques constatées dans le secteur de la téléphonie mobile <http://www.autoritedelaconcurrence.fr/pdf/avis/05d65.pdf>

TEXTE : Un décret du 30 avril 2012, publié au Journal officiel du 3 mai 2012, établit une réorganisation des enquêtes réalisées par les agents de la DGCCRF, qui pourront désormais être assistés d'autres agents d'Etat ou de stagiaires.

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=8D00F41B7432898ABC1E7765F91A77D4.tpdjo08v_1?cidTexte=JORFTEXT000025789827&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id

6) Droit social par Aïda VALLAT, avocat au barreau de Paris

Les textes

Le **décret** n° 2012-627 du **2 mai 2012** (*JO du 4 mai p.7907*) favorise l'accueil d'un **apprenti** dans une entreprise différente de celle qui l'emploie, en encadrant la durée de l'accueil et le nombre d'entreprises d'accueil et en précisant le contenu de la convention tripartite conclue entre l'employeur, l'entreprise d'accueil et l'apprenti.

Le **décret** n° 2012-660 et l'**arrêté** du **4 mai 2012** (*JO du 6 mai p.8110 & 8112*) créent un **bonus** sous forme d'une aide de l'Etat (400 €) pour les entreprises de 250 salariés et plus dont le nombre d'alternants dépasse le seuil en dessous duquel un malus leur est appliqué (actuellement fixé à 4 % de l'effectif annuel moyen).

Le **décret** n° 2012-657 du **4 mai 2012** traite de la dématérialisation des données à caractère personnel mis en œuvre pour la gestion du **contrat unique d'insertion** (*JO du 6 mai 2012 page 8103*).

Le **décret** n° 2012-721 du **9 mai 2012** (*JO du 10 mai p. 8634*) simplifie diverses dispositions relatives à la participation des entreprises à l'effort de **construction** et s'applique à la participation due à compter de 2012.

Le **décret** n° 2012-664 du **4 mai 2012** (*JO du 6 mai p. 8148*) est relatif aux taux et aux modalités de calcul des **cotisations d'allocations familiales** et de la réduction générale de cotisations patronales de sécurité sociale. Il est applicable aux rémunérations versées à compter du 1er octobre 2012.

Le **décret** n° 2012-639 du 4 mai 2012 précise les modalités de protection des travailleurs aux risques d'exposition à l'**amiante** (*JO du 5 mai p.7978*)

Un **arrêté** du **26 mars 2012** liste les dispositifs de prévoyance complémentaire auxquels peut s'appliquer la faculté de dispense d'affiliation d'un salarié à un système de garanties de prévoyance collectif et obligatoire. (*JO du 8 mai 2012 p.8494*).

Le ministère de la justice a publié une **circulaire** sur les conséquences de l'**abrogation du délit de harcèlement sexuel du Code Pénal** (*Circ.CRIM-AP n°10-780-D2 du 10 mai 2012*).

Par une **lettre circulaire** n° 2012-0000062 du 23 mai 2012 (http://www.urssaf.fr/images/ref_LCIRC-2012-0000062.pdf), l'**ACOSS** précise les modalités de recouvrement des contributions d'assurance chômage et des cotisations AGS relatifs aux versements soumis de l'employeur au salarié dans le cadre d'un jugement prud'homal.

La jurisprudence

QPC et salariés protégés : Dans deux décisions du 4 mai 2012 (*n° 2012-240, JO du 5 mai p. 8015*) et du 14 mai 2012 (*n° 2012-242 QPC*), le Conseil constitutionnel oblige le salarié qui souhaite bénéficier d'une protection spéciale contre le licenciement en raison d'un mandat extérieur à en informer son employeur au plus tard lors de l'entretien préalable au licenciement.

Internet et syndicats en entreprise : Les facilités prévues par une convention ou un accord collectif permettant de rendre mutuellement accessibles, sous forme de "lien", les sites syndicaux mis en place sur l'intranet de l'entreprise ne peuvent, sans porter atteinte au principe d'égalité, être réservées aux seuls syndicats représentatifs au niveau de l'entreprise dès lors que l'affichage et la diffusion des communications syndicales à l'intérieur de l'entreprise sont liés, en vertu des articles L. 2142-3 à L. 2142-7 du code du travail, à la constitution par les organisations syndicales d'une section syndicale, laquelle n'est pas subordonnée à une condition de représentativité (*Cass Soc 23 mai 2012 pourvoi n°11-14930*).

Ecoute de l'enregistrement d'un salarié : Un employeur ne peut procéder à l'écoute des enregistrements réalisés par un salarié sur son dictaphone personnel en son absence ou sans qu'il ait été dûment appelé, alors

que les enregistrements ayant été détruits, le salarié avait été mis dans l'impossibilité d'apporter une preuve contraire aux attestations que l'employeur produisait (Cass. Soc. 23 mai 2012 pourvoi n°10-23521).

Prise d'acte de la rupture : Si la prise d'acte de la rupture du contrat de travail n'est soumise à aucun formalisme et peut valablement être présentée par le conseil du salarié au nom de celui-ci, c'est à la condition qu'elle soit adressée directement à l'employeur (Cass. Soc. 16 mai 2012, pourvoi n°10-15238)

Unicité d'instance : La règle de l'unicité de l'instance résultant de l'article R 1452-6 du code du travail n'est applicable que lorsque l'instance précédente s'est achevée par un jugement sur le fond (Cass. Soc. 23 mai 2012, pourvoi n° 10-24033).

Faute inexcusable et faute pénale : La déclaration par le juge répressif de l'absence de faute pénale non intentionnelle ne fait pas obstacle à la reconnaissance par la juridiction de sécurité sociale d'une faute inexcusable de l'employeur au sens de l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale (Cass. Civ 2 10 mai 2012, pourvoi n° 11-14739).

Sanction disciplinaire et règlement intérieur : Le règlement intérieur et les notes de service qui le complètent ne peuvent produire effet que si l'employeur a accompli les diligences prévues par l'article L. 1321-4 du code du travail. L'employeur ne justifiant pas avoir préalablement consulté les représentants du personnel et communiqué le règlement à l'inspecteur du travail, il ne peut être reproché au salarié un manquement aux obligations édictées par ce règlement et par une note de service (Cass. Soc. 9 mai 2012, pourvoi n° 11-13687).

Grève et faute lourde : La nullité du licenciement d'un salarié n'est pas limitée au cas où le licenciement est prononcé pour avoir participé à une grève : elle s'étend à tout licenciement prononcé à raison d'un fait commis au cours de la grève et qui ne peut être qualifié de faute lourde (Cass. Soc. 9 mai 2012, pourvoi n° 10-24307).

Période d'essai : Au visa de la convention 158 de l'OIT, la Cour de cassation considère qu'une période d'essai de 6 mois est déraisonnable (Cass. Soc. 10 mai 2012, pourvoi n° 10-28512).

Période probatoire : Si au cours de l'exécution du contrat de travail, l'employeur peut assortir sa décision d'affectation d'un salarié à un nouveau poste de travail emportant modification du contrat de travail d'une période probatoire, une telle condition requiert l'accord exprès du salarié (Cass. Soc. 16 mai 2012, pourvoi n° 10-10623 ; pourvoi n°10-24308).

Contrepartie financière d'une clause de non-concurrence : Si une contrepartie financière dérisoire à la clause de non-concurrence équivaut à une absence de contrepartie rendant la clause nulle, le juge ne peut, sous couvert de l'appréciation du caractère dérisoire de la contrepartie pécuniaire invoquée par le salarié, substituer son appréciation du montant de cette contrepartie à celle fixée par les parties et, après avoir décidé de l'annulation de la clause, accorder au salarié la contrepartie qu'il estime justifiée (Cass. Soc. 16 mai 2012, pourvoi n° 11-10760).

Requalification en contrat à durée indéterminée : Ayant requalifié en un contrat à durée indéterminée la succession de missions d'intérim sur une période de 3 ans, la cour d'appel a pu accorder au salarié une indemnité de requalification ainsi qu'une seule indemnisation au titre de la rupture abusive dudit contrat (Cass. Soc. 10 mai 2012, pourvoi n° 10-23514).

Désignation au CHSCT (comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail) : Ayant constaté qu'un seul candidat appartenant au personnel d'encadrement s'étant présenté et ayant été élu alors que deux sièges étaient réservés à cette catégorie de personnel, le tribunal a pu décider que le second devait être déclaré vacant sans que le collège désignatif puisse modifier l'équilibre de la représentation du personnel au sein du CHSCT en attribuant ce siège à une catégorie autre que celle à laquelle il est légalement réservé (Cass. Soc. 10 mai 2012, pourvoi n° 11-60171).

Elections professionnelles et liste syndicale : Une confédération syndicale et les organisations qui lui sont affiliées ne peuvent désigner ensemble un nombre de délégués syndicaux supérieur à celui prévu par la loi ou par un accord collectif plus favorable (Cass. Soc. 10 mai 2012, pourvoi n° 11-21356).

Titulaires et suppléants aux élections professionnelles : Un salarié peut se porter candidat à une même fonction en qualité de titulaire et en qualité de suppléant. Toutefois, ne pouvant être élu en cette double qualité, sa candidature en qualité de suppléant présente un caractère subsidiaire ; ayant été élu comme suppléant au premier tour des élections, il peut se présenter au second tour et être élu comme titulaire, perdant alors la qualité subsidiaire de suppléant (Cass. Soc. 10 mai 2012, pourvoi n° 11-18912).

Délégué syndical : Un syndicat ayant déjà désigné un délégué syndical au niveau de l'entreprise, cette désignation faisait obstacle à ce qu'il puisse désigner un représentant de section syndicale au niveau de l'un de ses établissements (Cass. Soc. 10 mai 2012, pourvoi n°11-21144).